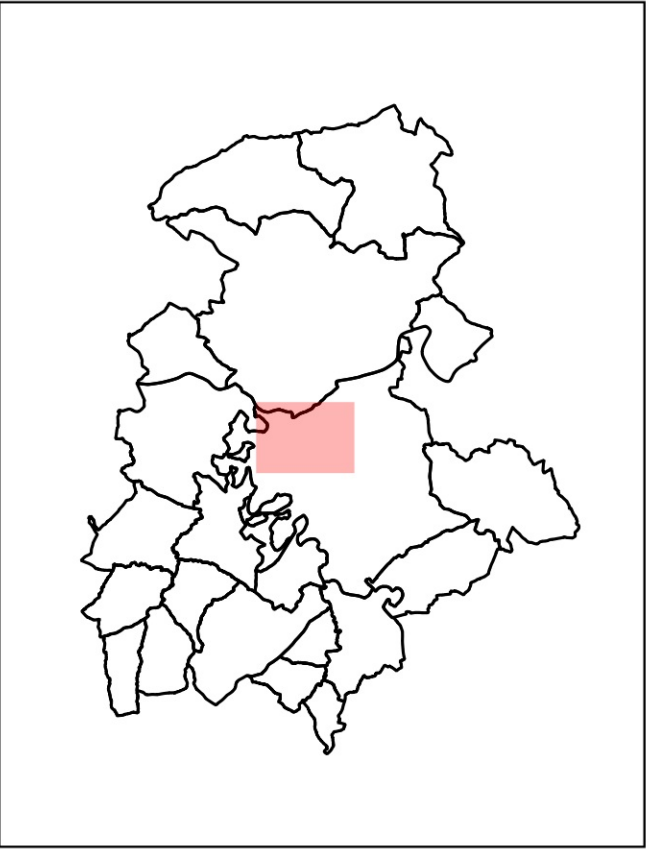
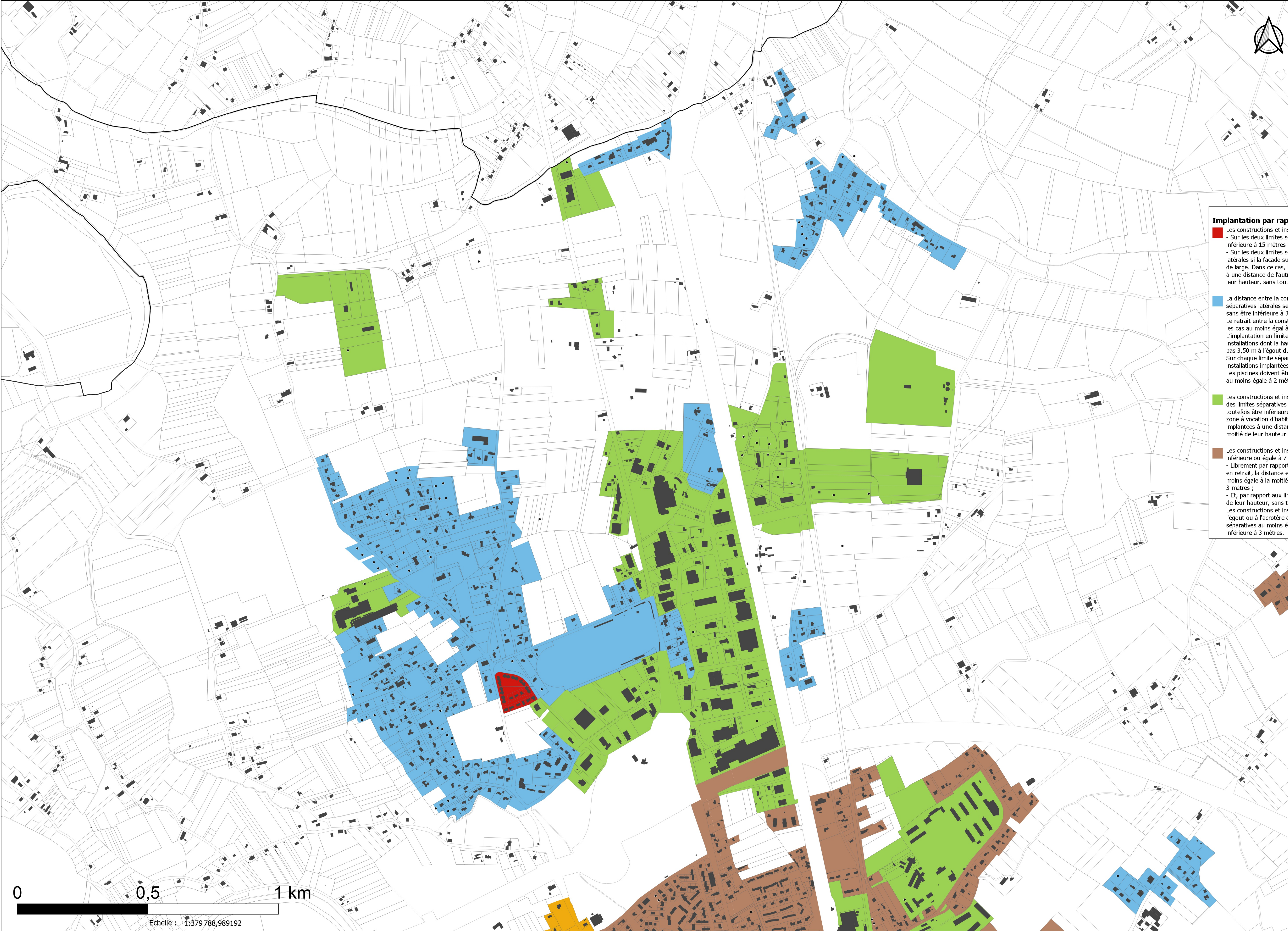


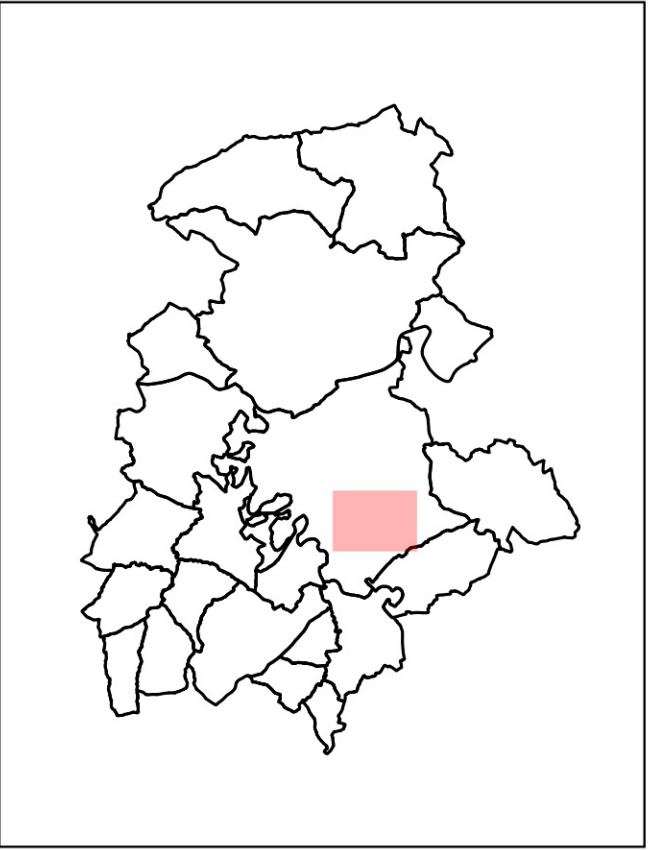


- Implantation par rapport aux limites séparatives**
- Les constructions et installations doivent être implantées :
    - Sur les deux limites séparatives latérales si la façade sur rue du terrain est inférieure à 15 mètres de large ;
    - Sur les deux limites séparatives ou sur une des deux limites séparatives latérales si la façade sur rue du terrain est supérieure ou égale à 15 mètres de large. Dans ce cas, les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'autre limite séparative latérale au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.
  - La distance entre la construction/installation et l'une des limites séparatives latérales sera au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 m, ni supérieure à 10 m.  
Le retrait entre la construction et la limite séparative opposée sera dans tous les cas au moins égal à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 m.  
L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions et installations dont la hauteur mesurée sur la limite séparative ne dépasse pas 3,50 m à l'égout du toit et 4,20 m au faîtage.  
Sur chaque limite séparative, la longueur cumulée des constructions et installations implantées sur celle-ci ne doit pas dépasser 15 m.  
Les piscines doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 2 mètres.
  - Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 4 mètres. Lorsque l'unité foncière jouxte une zone à vocation d'habitat, les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur sans toutefois être inférieure à 10 mètres.
  - Les constructions et installations dont la hauteur à l'égout ou à l'acrotère est inférieure ou égale à 7 mètres doivent être implantées :
    - Librement par rapport aux limites latérales ; toutefois, en cas d'implantation en retrait, la distance entre la construction et la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de leur hauteur (h/2), sans toutefois être inférieure à 3 mètres ;
    - Et, par rapport aux limites arrière, à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.Les constructions et installations dont la hauteur est supérieure à 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

0 0,5 1 km

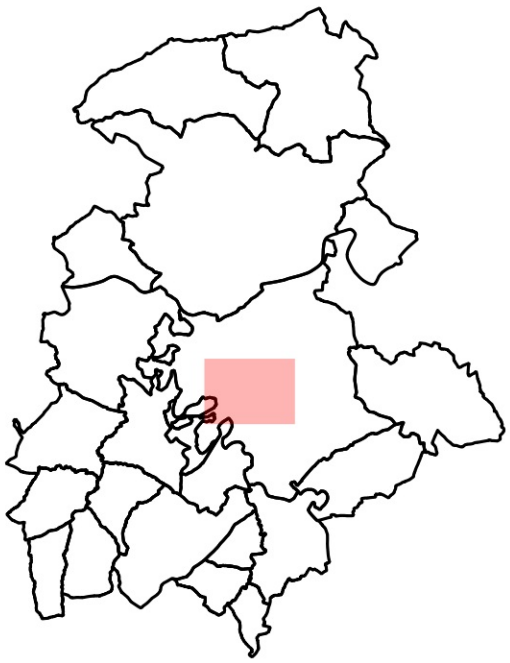
Echelle : 1:379 788,989192





- Implantation par rapport aux limites séparatives**
- La distance entre la construction/installation et l'une des limites séparatives latérales sera au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 m, ni supérieure à 10 m.  
Le retrait entre la construction et la limite séparative opposée sera dans tous les cas au moins égal à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 m.  
L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions et installations dont la hauteur mesurée sur la limite séparative ne dépasse pas 3,50 m à l'égout du toit et 4,20 m au faîtage.  
Sur chaque limite séparative, la longueur cumulée des constructions et installations implantées sur celle-ci ne doit pas dépasser 15 m.  
Les piscines doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 2 mètres.
  - Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 4 mètres. Lorsque l'unité foncière jouxte une zone à vocation d'habitat, les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur sans toutefois être inférieure à 10 mètres.
  - Les constructions et installations dont la hauteur à l'égout ou à l'acrotère est inférieure ou égale à 7 mètres doivent être implantées :
    - Librement par rapport aux limites latérales ; toutefois, en cas d'implantation en retrait, la distance entre la construction et la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de leur hauteur (h/2), sans toutefois être inférieure à 3 mètres ;
    - Et, par rapport aux limites arrière, à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.Les constructions et installations dont la hauteur est supérieure à 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.





**Implantation par rapport aux limites séparatives**

■ Les constructions et installations doivent être implantées :  
- Sur les deux limites séparatives latérales si la façade sur rue du terrain est inférieure à 15 mètres de large ;  
- Sur les deux limites séparatives ou sur une des deux limites séparatives latérales si la façade sur rue du terrain est supérieure ou égale à 15 mètres de large. Dans ce cas, les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'autre limite séparative latérale au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

■ Les constructions et installations doivent être implantées sur au moins une limite séparative latérale. Dans ce cas, les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'autre limite séparative au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres

■ La distance entre la construction/installation et l'une des limites séparatives latérales sera au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 m, ni supérieure à 10 m.  
Le retrait entre la construction et la limite séparative opposée sera dans tous les cas au moins égal à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 m.  
L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions et installations dont la hauteur mesurée sur la limite séparative ne dépasse pas 3,50 m à l'égout du toit et 4,20 m au faîtage.  
Sur chaque limite séparative, la longueur cumulée des constructions et installations implantées sur celle-ci ne doit pas dépasser 15 m.  
Les piscines doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 2 mètres.

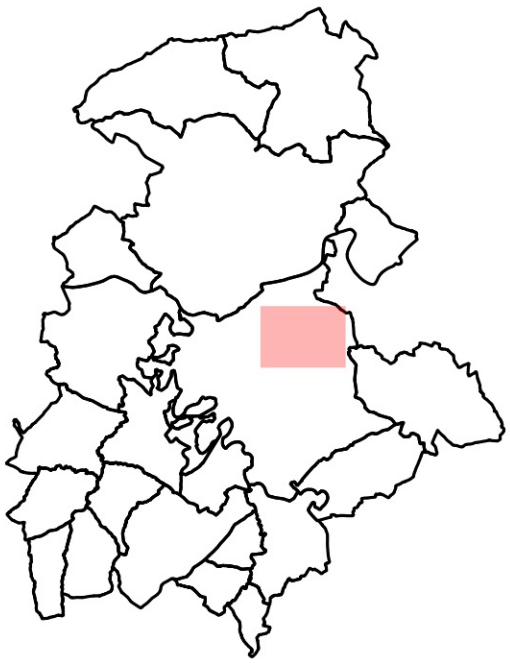
■ Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 4 mètres. Lorsque l'unité foncière jouxte une zone à vocation d'habitat, les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

■ Les constructions et installations dont la hauteur à l'égout ou à l'acrotère est inférieure ou égale à 7 mètres doivent être implantées :  
- Librement par rapport aux limites latérales ; toutefois, en cas d'implantation en retrait, la distance entre la construction et la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de leur hauteur (h/2), sans toutefois être inférieure à 3 mètres ;  
- Et, par rapport aux limites arrière, à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.  
Les constructions et installations dont la hauteur est supérieure à 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

0 0,5 1 km

Echelle : 1:379 788,989192





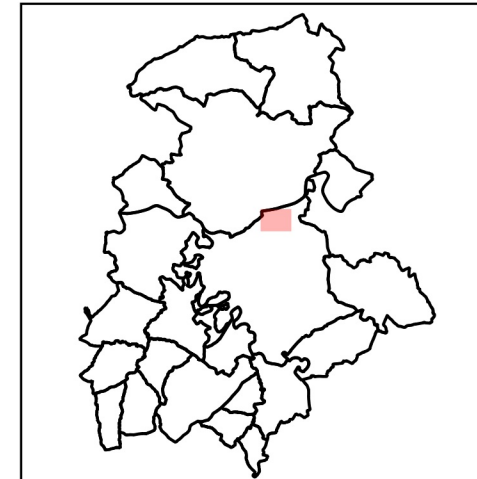
**Implantation par rapport aux limites séparatives**

- La distance entre la construction/installation et l'une des limites séparatives latérales sera au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 m, ni supérieure à 10 m.  
Le retrait entre la construction et la limite séparative opposée sera dans tous les cas au moins égal à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 m.  
L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions et installations dont la hauteur mesurée sur la limite séparative ne dépasse pas 3,50 m à l'égout du toit et 4,20 m au faîtage.  
Sur chaque limite séparative, la longueur cumulée des constructions et installations implantées sur celle-ci ne doit pas dépasser 15 m.  
Les piscines doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 2 mètres.
- Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 4 mètres. Lorsque l'unité foncière jouxte une zone à vocation d'habitat, les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur sans toutefois être inférieure à 10 mètres.
- Les constructions et installations dont la hauteur à l'égout ou à l'acrotère est inférieure ou égale à 7 mètres doivent être implantées :  
- Librement par rapport aux limites latérales ; toutefois, en cas d'implantation en retrait, la distance entre la construction et la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de leur hauteur (h/2), sans toutefois être inférieure à 3 mètres ;  
- Et, par rapport aux limites arrière, à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.  
Les constructions et installations dont la hauteur est supérieure à 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

0 0,5 1 km

Echelle : 1:379 788,989192

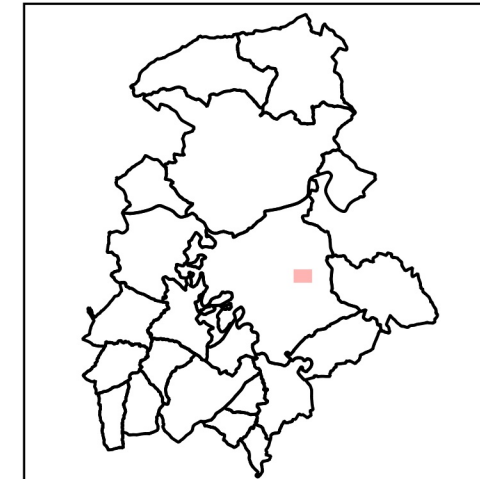




**Implantation par rapport aux limites séparatives**

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 4 mètres. Lorsque l'unité foncière jouxte une zone à vocation d'habitat, les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur sans toutefois être inférieure à 10 mètres.



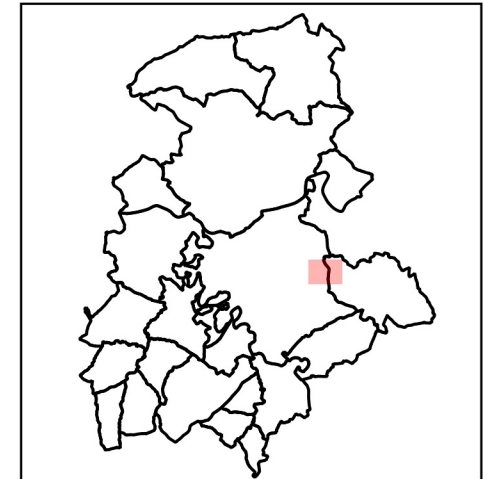


**Implantation par rapport aux limites séparatives**

- La distance entre la construction/installation et l'une des limites séparatives latérales sera au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 m, ni supérieure à 10 m.
- Le retrait entre la construction et la limite séparative opposée sera dans tous les cas au moins égal à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 m.
- L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions et installations dont la hauteur mesurée sur la limite séparative ne dépasse pas 3,50 m à l'égout du toit et 4,20 m au faitage.
- Sur chaque limite séparative, la longueur cumulée des constructions et installations implantées sur celle-ci ne doit pas dépasser 15 m.
- Les piscines doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 2 mètres.

0 0,1 0,2 km



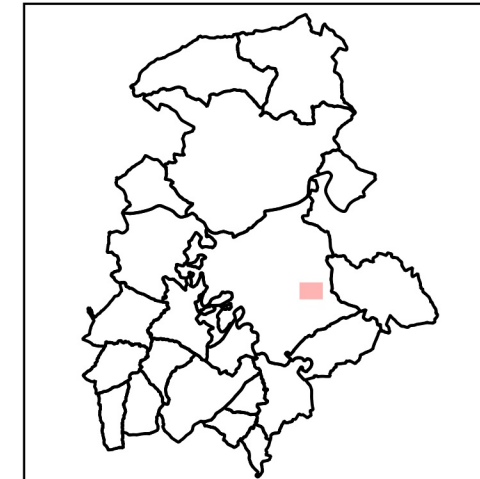


**Implantation par rapport aux limites séparatives**

- La distance entre la construction/installation et l'une des limites séparatives latérales sera au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 m, ni supérieure à 10 m.
- Le retrait entre la construction et la limite séparative opposée sera dans tous les cas au moins égal à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 m.
- L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions et installations dont la hauteur mesurée sur la limite séparative ne dépasse pas 3,50 m à l'égout du toit et 4,20 m au faitage.
- Sur chaque limite séparative, la longueur cumulée des constructions et installations implantées sur celle-ci ne doit pas dépasser 15 m.
- Les piscines doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 2 mètres.

0 0,1 0,2 km



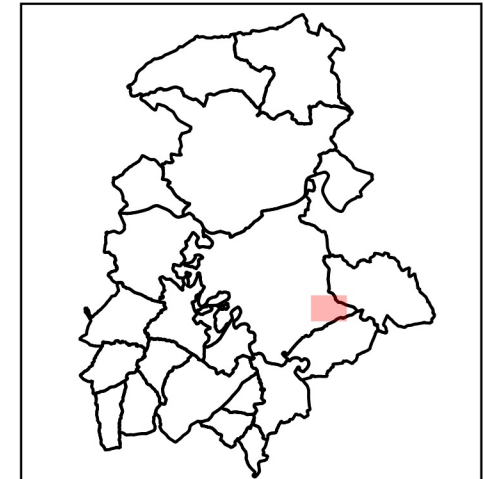


**Implantation par rapport aux limites séparatives**

■ La distance entre la construction/installation et l'une des limites séparatives latérales sera au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 m, ni supérieure à 10 m.  
Le retrait entre la construction et la limite séparative opposée sera dans tous les cas au moins égal à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 m.  
L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions et installations dont la hauteur mesurée sur la limite séparative ne dépasse pas 3,50 m à l'égout du toit et 4,20 m au faîtage.  
Sur chaque limite séparative, la longueur cumulée des constructions et installations implantées sur celle-ci ne doit pas dépasser 15 m.  
Les piscines doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 2 mètres.

0 0,1 0,2 km





**Implantation par rapport aux limites séparatives**

La distance entre la construction/installation et l'une des limites séparatives latérales sera au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 m, ni supérieure à 10 m.  
Le retrait entre la construction et la limite séparative opposée sera dans tous les cas au moins égal à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 m.  
L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions et installations dont la hauteur mesurée sur la limite séparative ne dépasse pas 3,50 m à l'égout du toit et 4,20 m au faîtage.  
Sur chaque limite séparative, la longueur cumulée des constructions et installations implantées sur celle-ci ne doit pas dépasser 15 m.  
Les piscines doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 2 mètres.